

Arrêté relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement

Lieu : **Voies diverses Hors Agglomération sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre**

Période des travaux : **du 1er janvier 2024 au 31 janvier 2025 inclus**

Nature : **Opérations courantes de gestion, d'entretien, de maintenance, de contrôle et d'investigations de voirie et réseaux**

Intervenant : **Nantes Métropole**

Exécutant/entreprise : **entreprises titulaires de marchés avec Nantes Métropole et leurs sous-traitants dûment déclarés**

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le règlement de voirie de Nantes Métropole approuvé le 13 octobre 2017, mis à jour le 3 février 2020,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de la Présidente aux élus,

Considérant que Nantes Métropole a passé des marchés avec des entreprises privées pour l'exploitation des réseaux, des équipements et espaces publics aménagés dont la collectivité est gestionnaire,

Considérant que des opérations courantes de gestion, d'entretien, de maintenance, de contrôle et d'investigations seront effectuées directement par ces entreprises titulaires de ces marchés ou par leurs sous-traitants dûment déclarés, porteurs d'une attestation de Nantes Métropole en cours de validité, sur certaines voies hors agglomération de Nantes Métropole,

Considérant que des travaux d'urgence ou de mise en sécurité peuvent nécessiter également une adaptation temporaire des conditions de circulation ou de stationnement sur les différentes voies hors agglomération de Nantes Métropole qu'il est nécessaire de réglementer pour ces interventions,

Arrête

Article 1 : Opérations courantes de gestion, d'entretien, de maintenance, de contrôle et d'investigations de voirie et réseaux :

A compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 janvier 2025 inclus, les restrictions suivantes appliquées individuellement ou concomitamment peuvent être mises en œuvre modifiant temporairement les règles de circulation et de stationnement applicables sur les voies hors agglomération de Nantes Métropole pendant la durée des opérations courantes de gestion, d'entretien, de maintenance, de contrôle et d'investigations réalisées par des entreprises titulaires de marchés avec Nantes Métropole ou par leurs sous-traitants dûment déclarés comme suit :

- limitation de vitesse à 70km/h, 50km/h ou 30km/h (B14)
- rétrécissement de chaussée (AK3)
- interdiction de doubler (B3)
- interdiction de stationner au droit du chantier excepté pour les véhicules de chantier

Sur les voies principales de catégorie A, ces modifications ne sont applicables pour les opérations courantes qu'en dehors des heures de pointe (7h30-9h30 et 16h30-19h30).

En outre, un accord préalable du gestionnaire de voirie est nécessaire sur les voies supportant une ligne de bus régulière.

Article 2 : Limitations : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent qu'aux travaux :

- d'une durée maximale **d'une journée** (pour les travaux d'une durée supérieure, un arrêté temporaire de travaux/circulation devra être demandé au pôle de proximité territorialisé et compétent),
- et exécutés **de façon non intrusive** au sens de la réglementation DT-DICT du code de l'environnement.

Article 3 : Travaux urgents de gestion de voirie et de réseaux

Les dispositions de l'article 1 sont également applicables en cas de travaux d'urgence et de mise en sécurité sur la voirie et les réseaux au sens de la réglementation DT-DICT du code de l'environnement.

En outre, en fonction des besoins du chantier, à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 janvier 2025 inclus, les restrictions suivantes appliquées individuellement ou concomitamment peuvent être mises en œuvre modifiant temporairement les règles de circulation et de stationnement applicables sur les voies hors agglomération de la commune de La Chapelle-sur-Erdre pendant la durée des opérations d'urgence et de mise en sécurité réalisées par des entreprises titulaires de marchés avec Nantes Métropole ou par leurs sous-traitants dûment déclarés comme suit :

- circulation alternée par panneaux, par piquets ou par feux tricolores ;
- fermeture de voie.

L'entreprise est tenue de s'assurer qu'aucune demande d'occupation du domaine public (ODP) n'est signalée par arrêté et panneaux ainsi que modifications de circulation en cours . Elle devra effectuer une demande d'arrêté de travaux urgents (DAET Urgente) sur le logiciel Octavia.

En cas de fermeture de voie, l'entreprise est tenue d'informer de son intervention les services des pôles de proximité en heures ouvrées, le CRAIOL en dehors de ces heures.

Article 4 : Circulation piétonne : dans les voies visées ci-dessus et durant les travaux suscités, le cheminement des piétons est aménagé en toute sécurité conformément aux normes réglementaires PMR par l'entreprise exécutante, au moyen d'une signalisation spécifique installée de part et d'autre du chantier.

Article 5 : Travaux sur aménagements cyclables ou trottoirs: la sécurité des cyclistes devra être assurée en permanence par l'entreprise bénéficiaire par la mise en place d'une signalisation temporaire de chantier conformément au règlement de voirie de Nantes Métropole.

Article 6 : Signalisation : L'entreprise exécutante est responsable de la mise en place et de la surveillance de la signalisation durant la durée du chantier. Elle doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur au moment du chantier (livre 1, 8ème partie – signalisation temporaire). L'entreprise devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique.

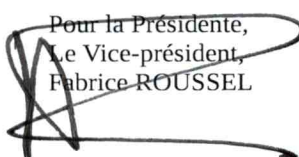
Article 7 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté. Les déplacements de véhicules effectués par la Fourrière automobile à la demande de l'exécutant lui seront facturés en cas de non respect des mesures de signalisation et d'affichage prévues par le présent arrêté.

Article 8 : Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et de son affichage ou mise en ligne électronique et devra être produit à la demande sur les lieux par l'exécutant.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Erdre et Cens, Nantes Métropole, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre, Monsieur l'Agent de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché ou mis en ligne.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre le 07 décembre 2023

Pour la Présidente,
Le Vice-président,
Fabrice ROUSSEL



La Présidente,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa publication le

20 DEC. 2023